

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS513

présenté par

M. Bentz

ARTICLE 10

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , sans qu'y soit pratiquée l'euthanasie ou le suicide assisté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

« La main qui soigne ne p[ouvant] être la main qui tue », le présent amendement maintient la différence de nature et de visée entre aide effective à mourir et soins palliatifs.

C'est cette double différence qui explique que les dispositions relatives à l'euthanasie et au suicide assisté soient incluses dans une autre proposition de loi.

Dédiées aux soins palliatifs et d'accompagnement, les maisons présentées à l'article 10, rattachables à des établissements de santé, ne doivent donc pas être le lieu de l'administration d'une substance létale.